ARRETES TEMPORAIRES

AOUT 2026

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260626-A260626DFCGFO01-AU

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R02-06-26

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le Code général de la fonction publique (CGFT) ;
- VU l'ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n°2022-1605 du 22/12/2022 portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la délibération du 23/06/2017 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération du 23/04/2026 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la délibération du 29/06/2022 relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 04/12/2002 modifié les 15/05/2003, 14/09/2004, 18/10/2004, 18/06/2009, 02/06/2016 et le 04/04/2018, instituant une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « Direction de l'enfance Ker Netra » ;
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 240626

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie d'avances auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND « Direction de l'enfance Ker Netra »

ARTICLE 2 Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péages, parkings pour séjours exclusivement,
- Carburants pour les véhicules de location uniquement,
- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restauration,
- Petites fournitures et matériels éducatifs,
- Petits matériels et outillage,
- Cachets de spectacles,

Envoyé en préfecture le 06/08/2026
Reçu en préfecture le 06/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260626-A260626DFCGFO01-AU

- Défraiement des artistes (contrats) comprenant [illegible] transports,
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière),
- Affranchissements,
- Achats de cartes téléphoniques pour séjours exclusivement,
- Prestations de service à but éducatif,
- Honoraires médicaux, ambulances,
- Produits de désinfections, pansements, équipement d'hygiène,
- Services audio-visuels et photographiques,
- Fleurs et arbustes d'ornement,
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs, aux spectacles, aux évènements sportifs,
- Achat de traveller chèques pour séjours à l'étranger exclusivement,
- Achat de presse locale exclusivement pour les séjours

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire (le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)
- Virement (obligatoire pour les dépenses supérieures à 300€)
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur (ès) qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 L'article 1 de l'arrêté du 18/10/2004 est modifié et remplacé par :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit 6000 €.

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende la totalité des justificatifs des opérations des dépenses (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses, le total net à payer, le mode de règlement), au minimum une fois par mois ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une IFSE additionnelle de responsabilité dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 Cette décision prend effet au 260626

CLERMONT-FERRAND, le 260626

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances et à l'Économie
Sociale et Solidaire,

Robert PAGÈS

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/FO

R02-06-26

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D'AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le **Code général des collectivités territoriales** (CGCT), notamment les articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU le **Code général de la fonction publique** (CGFT) ;
- VU l'**ordonnance n°2022-408 du 23/03/2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU le **décret n° 2012-1246** du 07/11/ 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le **décret n°2022-1605 du 22/12/2022** portant application de l'ordonnance précitée relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU la **délibération du 23/06/2017** relatif aux taux de **l'indemnité de responsabilité** susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la **délibération du 23/04/2026** autorisant le **Maire** à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 - al 6. du CGCT ;
- VU la **délibération du 29/06/2022** relatif à la revoyure du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel **(RIFSEEP)** à la Ville de Clermont-Ferrand ;
- VU l'**arrêté du Maire en date du 04/12/2002** modifié les 15/05/2003, 14/09/2004, 18/10/2004, 18/06/2009, 02/06/2016 et le 04/04/2018, instituant une **régie d'avances** auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND – « **Direction de l'enfance Ker Netra** » ;
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 240626

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une **régie d'avances** auprès de la ville de CLERMONT-FERRAND « **Direction de l'enfance Ker Netra** »

ARTICLE 2 Cette régie est rattachée à la Mairie de Clermont-Ferrand – 10 rue Philippe Marcombes - B.P. 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND/CEDEX 1.

ARTICLE 3 La régie est à fonctionnement continu.

ARTICLE 4 La régie paie les dépenses (hors investissement) suivantes :

- Moyens de transport, dépannages, réparations, péages, parkings pour séjours exclusivement,
- Carburants pour les véhicules de location uniquement,
- Alimentation de proximité, traiteurs et services de restauration,
- Petites fournitures et matériels éducatifs,
- Petits matériels et outillage,
- Cachets de spectacles,

- Défraiement des artistes (contrats) comprenant les hôtels, le restaurant, les transports,
- Paiement sur facture des intervenants techniques (régisseur son et lumière),
- Affranchissements,
- Achats de cartes téléphoniques pour séjours exclusivement,
- Prestations de service à but éducatif,
- Honoraires médicaux, ambulances,
- Produits de désinfections, pansements, équipement d'hygiène,
- Services audio-visuels et photographiques,
- Fleurs et arbustes d'ornement,
- Achat de tickets d'entrée des activités de loisirs, aux spectacles, aux évènements sportifs,
- Achat de traveller chèques pour séjours à l'étranger exclusivement,
- Achat de presse locale exclusivement pour les séjours

ARTICLE 5 Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire **(le plafond des dépenses en numéraire autorisé est de 300€)**
- Virement **(obligatoire pour les dépenses supérieures à 300€)**
- Chèques
- Carte Bancaire

ARTICLE 6 Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur (ès) qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme.

ARTICLE 7 L'intervention du mandataire suppléant à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 L'article 1 de l'arrêté du 18/10/2004 est modifié et remplacé par :

Le **montant maximum de l'avance** à consentir au régisseur est fixé au quart du montant prévisible des dépenses annuelles soit **6000 €.**

ARTICLE 9 Le régisseur verse auprès du **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** la totalité des **justificatifs des opérations des dépenses** (documents lisibles mentionnant : la nature de la dépense, le nom du prestataire, le montant net réglé en euros par dépenses, le total net à payer, le mode de règlement), au **minimum une fois par mois** ou dès que le montant de l'avance est atteint.

ARTICLE 10 Le régisseur percevra une **Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) additionnelle de responsabilité** dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 Les mandataires suppléants percevront une **IFSE additionnelle de responsabilité** dont les conditions et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 Le Maire et le **Service de Gestion Comptable Clermont Métropole et Amende** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 Cette décision prend effet au 260626

CLERMONT-FERRAND, le 260626

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint aux Finances et à l'Économie
Sociale et Solidaire,

Robert PAGÈS

S²LO

Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique

ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A260626DFCGFO01**
Objet :	**Arrêté portant modification d'une régie d'avance n°73 Direction de l'enfance Ker Netra**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-06-26 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Autres
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20260626-A260626DFCGFO01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	919 o
Nom métier : 063-216301135-20260626-A260626DFCGFO01-AU-1-1_0.xml		
Document principal (Autre document)	application/pdf	130.6 Ko
Nom original : Ar modif r__gie d_avances DE Ker Netra sign__.pdf		
Nom métier : 99_AU-063-216301135-20260626-A260626DFCGFO01-AU-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	6 août 2026 à 09h47min07s	Dépôt initial
En attente de transmission	6 août 2026 à 09h47min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	6 août 2026 à 09h47min10s	Transmis au MI
Acquittement reçu	6 août 2026 à 09h47min22s	Reçu par le MI le 2026-08-06

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH004-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

CONTRÔLE DES SYSTÈMES DE SÉCURITÉ INDIVIDUELS ET COLLECTIFS POUR LE TRAVAIL EN HAUTEUR

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 02/03/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 29/06/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-26011 relatif au contrôle des systèmes de sécurité individuels et collectifs pour le travail en hauteur avec la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 60 000 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 29/06/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

M. Robert PAGES

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH002-CC

Décision de Monsieur le Maire

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE DIVERS BATIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/02/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 29/06/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les marchés de services relatifs à l 'exploitation et la maintenance des installations thermiques de divers bâtiments communaux suivants :

Lot n°1 - Maison de la Culture :
Marché n°26-26005-01 avec la société **DALKIA** (42950 SAINT-ETIENNE) pour un montant annuel de 86 341,49 € HT toutes tranches confondues (P2 + P3 = 62 199,37 € HT + TO = 24142,12 € HT) pour toute la durée du marché.

Lot n°2 - Maison des Sports :
Marché n°26-26005-02 avec la société **ENGIE ENERGIE SERVICES** (92400 COURBEVOIE) pour un montant annuel de 68 328,86 € HT toutes tranches confondues (P2 + P3 = 56 911,27 € HT + TO = 11 417,59 € HT) pour toute la durée du marché.

Lot n°3 – Centre aéré de Theix :
Marché n° 26-26005-03 avec la société **DALKIA** (42950 SAINT-ETIENNE) pour un montant annuel de 73 129,47 € HT pour toute la durée du marché.
Conformément à l'article 2.3 du Règlement de la consultation, le nombre maximal de lot qui peut être attribué à un même soumissionnaire est de 2 lots, ENGIE ENERGIES SERVICES est attributaire des lots n°2 et 4, le marché est attribue à DALKIA, classé 2ème.
- de déclarer irrégulière l'offre de la société AXIMA CONCEPT pour le motif suivant : le candidat n'a pas répondu sur la base de la DPGF du 31 mars. Les lignes ajoutées n'ont pas été prises en compte.

Lot n°4 – Centre sportif Edith Tavert :
Marché n° 26-26005-04 avec la société **ENGIE ENERGIE SERVICES** (92400 COURBEVOIE) pour un montant annuel de 12 922,00 € HT pour toute la durée du marché.
- de déclarer irrégulière l'offre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le motif suivant : le candidat n'a pas répondu sur la base de la DPGF du 31 mars. Les lignes ajoutées n'ont pas été prises en compte et le candidat n'a pas transmis les justificatifs des véhicules.
- de déclarer irrégulière l'offre de la société AXIMA CONCEPT pour le motif suivant : le candidat n'a pas répondu sur la base de la DPGF du 31 mars. Les lignes ajoutées n'ont pas été prises en compte.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH002-CC

Les marchés sont conclus pour une durée 8 ans à compter de leurs notifications .

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 29/06/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

M. Robert PAGES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-D290626SCPFU01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

IMPRESSION ET LIVRAISON DU MAGAZINE MUNICIPAL D'INFORMATION « DEMAIN CLERMONT »

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/03/2026,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 29/06/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service n° 26-26007 relatif à l'impression et la livraison du magazine municipal d'information de la Ville de Clermont-Ferrand, le « Demain Clermont » à partir du numéro de l'été 2026 avec la société MAURY IMPRIMEUR (45300 Le MALESHERBOIS) pour un montant minimum de 30 000,00€ HT/6mois et pour un montant maximum de 70 000,00€ HT/6mois.

La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 6 mois à compter du 1er juillet 2026 ou à la date de notification si cette dernière intervient ultérieurement et pourra être reconduit 1 fois par période de 6 mois pour un montant minimum de 30 000,00€ HT/6mois et pour un montant maximum de 130 000,00€ HT/6mois.

- de déclarer irrégulière l'offre de la société BLG TOUL pour absence de proposition technique (ni cadre de mémoire technique, ni mémoire technique n'ont été produits).

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 29 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint
Robert PAGES

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260630-D290626SCPMM01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION MAINTENANCE PROGICIEL DE COMMANDEMENT

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 03/03/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 29/06/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché de service n° 26-26006 relatif à l'acquisition maintenance progiciel de commandement avec la société YPOK (01700 MIRIBEL) pour un montant global et forfaitaire de 186 680,50 € HT (dont 135 618,50 € HT pour la Tranche ferme et 51 062,00 € HT pour la Tranche optionnelle) et un montant maximum de commande pour toute la durée du marché de 320 000 € HT pour la partie à prix unitaires

Le marché est conclu pour une durée 4 ans à compter de sa notification. Le marché ne sera pas reconduit.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, 29 JUIN 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint
Robert PAGES

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260707-D070726SCPFU01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

LOCATION ET INSTALLATION DE DEUX BÂTIMENTS MODULAIRES D'OCCASION CENTRE SOCIAL AIMÉ CÉSAIRE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/05/2026,

Décide :

ARTICLE 1 :
- De déclarer sans suite la consultation relative à la location et à l'installation de deux bâtiments modulaires d'occasion Centre Social Aimé Césaire pour motif d'intérêt général, lié à la redéfinition du besoin.

ARTICLE 2:
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand le, 07 JUIL. 2026

Pour le Maire et par délégation,
Monsieur Robert PAGES, Adjoint

Envoyé en préfecture le 20/07/2026
Reçu en préfecture le 20/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260720-DPM_26_25012_08-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

DECISION DE M. LE MAIRE

TRANSPORTS DES ENFANTS ET DES ADULTES PARTICIPANT AUX ACTIVITÉS DES ÉCOLES ET SERVICES DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

LOT 8 : TERRITOIRE NATIONAL ET INTERNATIONAL

MODIFIE LA DECISION DU 04/02/2026 UNIQUEMENT POUR LE LOT 8

SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 13/11/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 04/02/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer l'accord-cadre de service relatif au transport des enfants et des adultes participant aux activités des écoles et services de la Ville de Clermont-Ferrand suivants – lot 8 Territoire national et international :

Accord-cadre n° 26-25012-08 avec le groupement d'entreprises GRAND TOURISME GIRON (mandataire-63800 COURNON-D'AUVERGNE) / CELLIER CHEVANET pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 80 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée 12 mois **à compter du 03 juin 2026**.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 13/07/26
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260716-D1607SCPAP001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX RÉNOVATION DE LA CHAUFFERIE DU CENTRE ANATOLE FRANCE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 12/05/2026 portant délégation à M. Robert PAGES, Adjoint et à M. Jean-Baptiste LE HEN, Conseiller Municipal,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 06/03/2026,
Vu le rapport d'analyse des offres après négociation,

Décide :

ARTICLE 1 :
- d'attribuer et de signer le marché de travaux n°26-26008 relatif aux travaux de rénovation de la chaufferie Anatole FRANCE avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIES SOLUTIONS (63017 CLERMONT-FERRAND) pour un montant de 113 505,20 € HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 15/07/2026
Le Maire, Pouvoir Adjudicateur,

M. Julien BONY

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260803-D030826SCPNS01-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

PRESTATIONS ET FOURNITURES DE MATÉRIEL POUR LES ILLUMINATIONS DE NOËL

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/05/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 22/07/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer les accords-cadres de services relatifs aux prestations et fournitures de matériel pour les illuminations de Noël suivants :

Lot n°1 – Pose et dépose des matériels d'illuminations de Noël :
Accord-cadre n°26016-01 avec la société L'ENTREPRISE ELECTRIQUE (63000 CLERMONT-FERRAND) pour un montant minimum de 100 000 € HT et un montant maximum de 400 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°2 – Fourniture matériels d'illuminations pour les fêtes de Noël :
Accord-cadre n°26016-02 avec la société BLACHERE ILLUMINATION (84400 APT) pour un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Lot n°3 - Location matériels d'illuminations pour les fêtes de Noël :
Accord-cadre n°26016-03 avec la société BLACHERE ILLUMINATION (84400 APT) pour un montant maximum de 100 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260803-D030826SCPNS01-CC

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision, la présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/26
Monsieur Le Maire,

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH003-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX

ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION DU 29/06/2026 UNIQUEMENT POUR LE LOT 4

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/02/2026,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 22/07/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 :
- de signer le marché de service relatif à l'exploitation et la maintenance des installations thermiques de divers bâtiments communaux suivants :

Lot n°4 – Centre sportif Edith Tavert :
Marché n° 26-26005-04 avec la société **ENGIE ENERGIE SERVICES** (92400 COURBEVOIE) pour un montant annuel de 17 124,65 € HT (Prestations P2 : 13 965,25 € H.T. ; Prestations P3 : 3 159,40 € H.T.) pour toute la durée du marché.

- de déclarer irrégulière l'offre de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le motif suivant : le candidat n'a pas répondu sur la base de la DPGF du 31 mars. Les lignes ajoutées n'ont pas été prises en compte.
- de déclarer irrégulière l'offre de la société AXIMA CONCEPT pour le motif suivant : le candidat n'a pas répondu sur la base de la DPGF du 31 mars. Les lignes ajoutées n'ont pas été prises en compte.

Le marché est conclu pour une durée 8 ans à compter de sa notification .

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/2026
M. Le Maire

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260723-D2307SCPIH002-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

Missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour la construction d'une crèche-école du centre ville à Clermont-Ferrand relance du lot 2

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 14/11/2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026,

Décide :

ARTICLE 1 :
- de résilier le marché **n° 26-25006-02** relatif au lot 2 : missions de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) pour la construction d'une crèche-école du centre ville de Clermont-Ferrand avec la société **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION** (63800 COURNON D'AUVERGNE) pour motif d'intérêt général : arrêt du projet de construction du pôle éducatif dans le quartier Regensburg conformément à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2026.

En conséquence de quoi et par application des articles 36, 40 et 40.1 du CCAG-PI et de l'article 16.2 du cahier des clauses administratives particulières, la résiliation prend effet immédiatement et ouvre droit à une indemnisation de 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT des prestations admises, soit une indemnité de 449,60€ ht

décompte de résiliation :

montant ht du marché	montant facturé ht
9 656 € ht	664 € ht

Le calcul de l'indemnité se décompose comme suit : (9 656 - 664)* 5% = 449,60€ HT

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, Le 22/07/2026
Le Maire,

M. Julien BONY

VCF_MAPA_MO_NA_20221019

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH005-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ETUDE DE PROGRAMMATION – CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE ET D'UNE CRÈCHE QUARTIER REGENSBURG À CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 26/09/2024,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026,

Décide :

ARTICLE 1 :
- de résilier le marché **n° 24124** étude de programmation en vue de la construction d'une école maternelle et d'une crèche quartier Regensburg à Clermont-Ferrand avec le Groupement Conjoint : **Mandataire : SYNOPTIC AMO** (69100 VILLEURBANNE) **Co-traitant : SYNAPSE CONSTRUCTIO**N (69130 ECULLY) pour motif d'intérêt général : arrêt du projet de construction du pôle éducatif dans le quartier Regensburg conformément à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2026.

En conséquence de quoi et par application des articles 36, 40 et 40.1 du CCAG-PI et de l'article 16.2 du cahier des clauses administratives particulières, la résiliation prend effet immédiatement et ouvre droit à une indemnisation de 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT des prestations admises, soit une indemnité de 105 euros ht pour synoptic amo et une indemnité de 131,25 euros ht pour synapse construction.

Décompte de résiliation :

Phases	Montant HT du marché	Montant facturé HT
TRANCHE FERME (phases 1 à 4)		
SYNOPTIC AMO	17 850 € HT	17 850 € HT
SYNAPSE CONSTRUCTION	14 700 € HT	14 700 € HT
TRANCHE OPTIONNELLE (phase 5)		
SYNOPTIC AMO	14 000 € HT	11 900 € HT
SYNAPSE CONSTRUCTION	10 500 € HT	7 875 € HT
TOTAL SYNOPTIC AMO (tranche ferme + tranche optionnelle)	**31 850 € HT**	**29 750 € HT**
TOTAL SYNAPSE CONSTRUCTION (tranche ferme + tranche optionnelle)	**25 200 € HT**	**22 575 € HT**

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH005-CC

Le calcul de l'indemnité pour SYNOPTIC AMO se décompose comme suit : (31 850 - 29 750)* 5% = 105 € HT
Le calcul de l'indemnité pour SYNAPSE CONSTRUCTION se décompose comme suit : (29 750 - 25 575)* 5% = 209 € HT

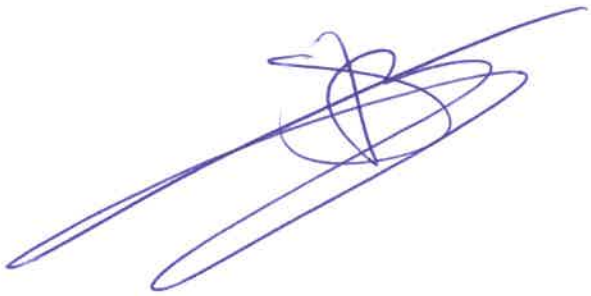
ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/2026
Le Maire,

M. Julien BONY



Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260723-D2307SCPIH003-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE ET COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE ÉCOLE DU CENTRE VILLE LOT 1 MISSIONS DE CONTRÔLE TECHNIQUE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 21/07/2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 juin 2026,

Décide :

ARTICLE 1 :

- de résilier le marché **n° 25115** Missions de contrôle technique et coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'une crèche école du centre ville lot 1 missions de contrôle technique avec la société DEKRA INDUSTRIAL (63000 CLERMONT-FERRAND) pour motif d'intérêt général : arrêt du projet de construction du pôle éducatif dans le quartier Regensburg conformément à la délibération du conseil municipal du 19 juin 2026.

En conséquence de quoi et par application des articles 36, 40 et 40.1 du CCAG-PI et de l'article 16.2 du cahier des clauses administratives particulières, la résiliation prend effet immédiatement et ouvre droit à une indemnisation de 5 % du montant initial HT du marché diminué du montant HT des prestations admises, soit une indemnité de 2 090,50 € HT.

Décompte de résiliation :

montant ht du marché	montant facturé ht
41 810 € ht	0 € ht

Le calcul de l'indemnité se décompose comme suit : 41 810* 5% = 2 090,50 € HT

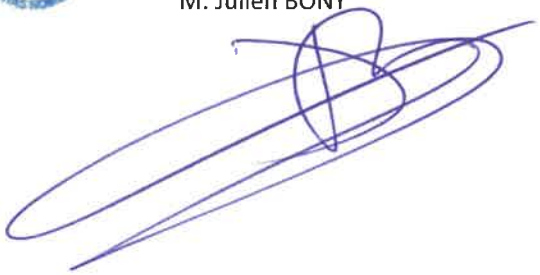
ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/2026
Le Maire,

M. Julien BONY



VCF_MAPA_MO_NA_20221019

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260723-D2307SCPIH004-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

MARCHE GLOBAL DE PERFORMANCE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRÈCHE-ECOLE DU CENTRE VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2185-1 ,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure de dialogue compétitif telle que définie aux articles L.2124-4 et R.2161-24 à R.2161-31 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 27/06/2025,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2026

Décide :

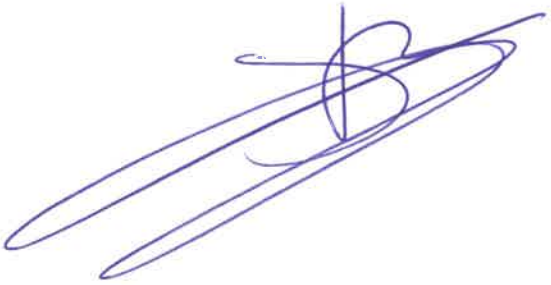
ARTICLE 1 :
-de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation relative au marché global de performance pour la construction d'une crèche école du centre ville de Clermont-Ferrand. En effet, par délibération du 19 juin 2026, le conseil municipal a fait le choix de déclarer sans suite ladite procédure entraînant l'arrêt du projet de construction du pôle éducatif dans la quartier Regensburg,
-et d'autoriser le versement, par groupement, de l'intégralité de l'indemnité à hauteur de 160 000 euros HT.

ARTICLE 2 :
La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/2026
M. le Maire,

Julien BONY



Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260907-D04079SCPIH001-CC

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Décision de Monsieur le Maire

ACTE MODIFICATIF N° 2 AU MARCHE N°25-098

MOE RÉNOVATION ENERGETIQUE ET FONCTIONNELLE GS NESTOR PERRET A CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 29/04/2026 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu le Marché N° 25-098 MOE Rénovation énergétique et fonctionnelle GS Nestor Perret à Clermont-Ferrand, attribué par la Commission d'appel d'offres en date du 01/10/2025,
Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres en date du 22/07/2026 ;

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'acte modificatif n° 2 au marché N° 25-098 MOE Rénovation énergétique et fonctionnelle GS Nestor Perret à Clermont-Ferrand passé avec le groupement MORPHO ARCHITECTES (mandataire) EUCLID INGENIERIE (co-traitant), dont l'objet est d'augmenter le coût des travaux, de fixer la rémunération définitive pour la tranche ferme, l'arrêt de l'exécution de la tranche optionnelle.

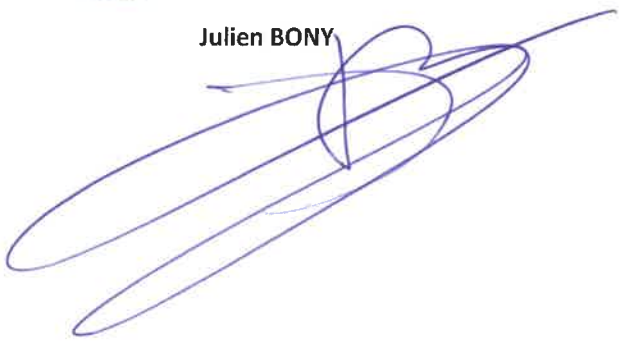
Cet acte modificatif engendre une augmentation du montant initial du marché de 23 007,51 € HT soit 11,91 %, portant le nouveau montant du marché à 216 172,51 €HT dont 209 747,51 €HT pour la tranche ferme et 6 425 €HT pour la tranche optionnelle.

ARTICLE 2 : La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision. la présente décision sera transmise au préfet et publiée sur le site internet de la ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.

A Clermont-Ferrand, le 22/07/2026
M.le Maire,

Julien BONY



Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260804-ET2026_011_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 2868

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL TM CAFÉ LE BALLAINVILLIERS
16 rue Ballainvilliers
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 890 188 113 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CAFÉ LE BALLAINVILLIERS

Adresse du commerce : 18 rue Ballainvilliers

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 26 m²
- Extension terrasse : 4,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Droit fixe : 26 €
Terrasse : 876,20 €
Extension terrasse : 71,55 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 26 juin 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 JUIL. 2026

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Thierry MESTRE, le représentant de la SARL TM CAFÉ LE BALLAINVILLIERS, exploitant de l'établissement **CAFÉ LE BALLAINVILLIERS**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260804-ET2026_011_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public, l'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap. **Un passage piétonnier d'environ 2m minimum** devra être maintenu en permanence entre les deux terrasses dans le cadre des prescriptions de la Charte des Allées du Cardo.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

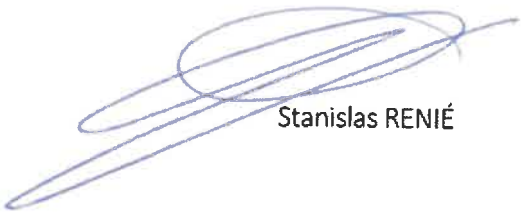
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260804-ET2026_011_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

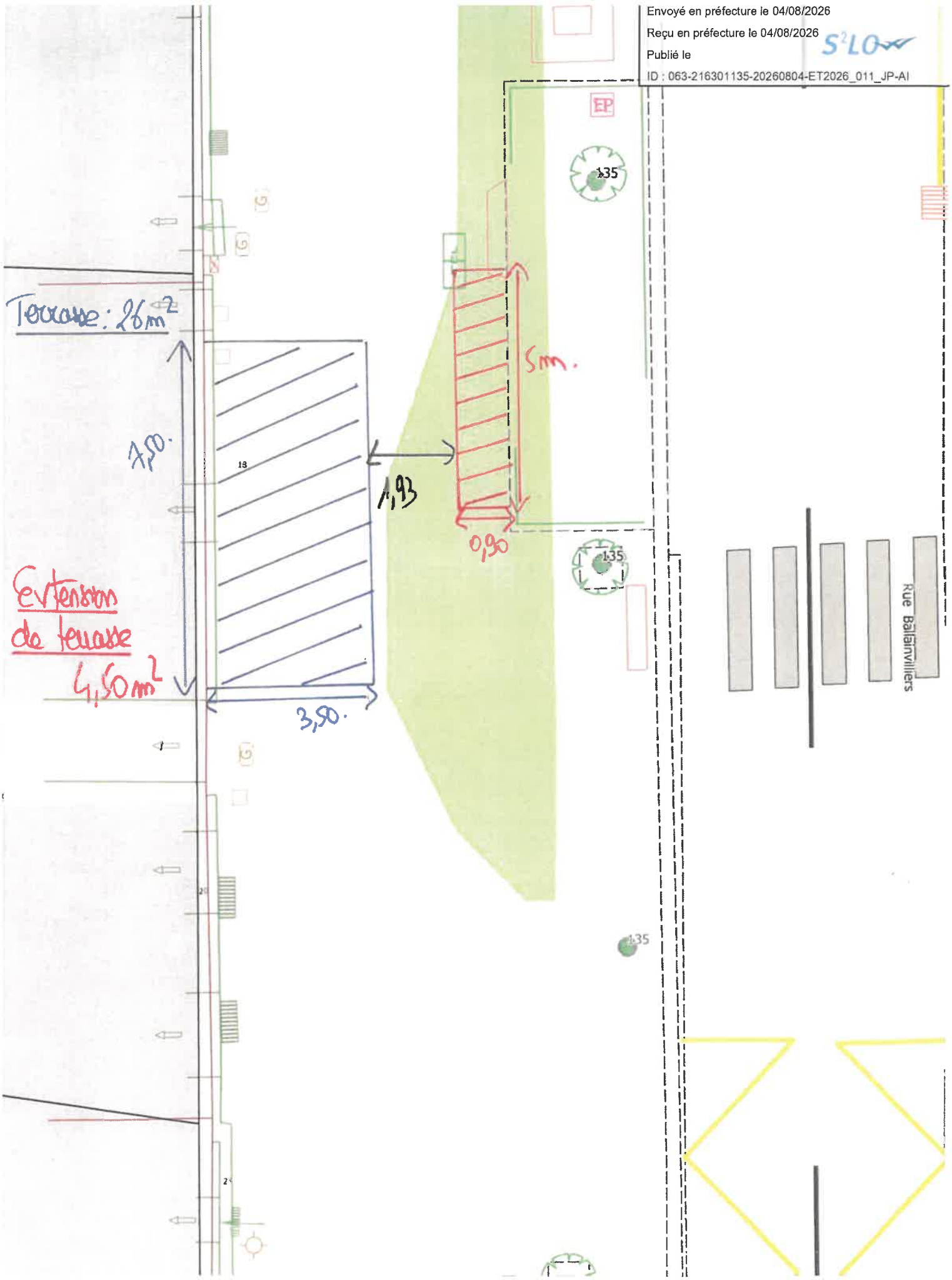
Fait à Clermont-Ferrand, le 4 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260804-ET2026_011_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Café Le Ballainvilliers,

18 rue Ballainvilliers

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 19/08/2026
Reçu en préfecture le 19/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260819-A_2026_LOT11_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°34/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu la demande reçue en mairie le 18 août 2026 par laquelle la présidente de l'association **"CLERMONT EN ROSE"** dont le siège social est situé à la Maison des Sports - place des Bughes à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 14 octobre 2026 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidente de l'association **"CLERMONT EN ROSE"**, est autorisée à organiser une loterie, au capital de 3 000€, composée de 1 500 billets à 2€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au soutien financier des associations locales en lien avec la lutte contre le cancer.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 450€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy-de-Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 octobre 2026, à la Maison des Sports située place des Bughes- Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 19/08/2026
Reçu en préfecture le 19/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260819-A_2026_LOT11_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association **"CLERMONT EN ROSE"**.

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

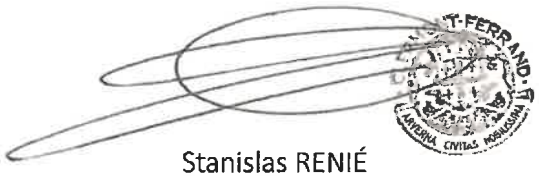
Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 19/08/2026
Reçu en préfecture le 19/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260819-A_2026_LOT10_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages

Arrêté n°32/2026

LE MAIRE
DE
LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Vu le Code pénal, et notamment les articles 314-1 à 314-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L322-3 et suivants, D 322-1 à 322-3

Vu la demande reçue en mairie le 28 mai 2026 par laquelle la présidente de l'association **"CLERMONT EN ROSE"** dont le siège social est situé à la Maison des Sports - place des Bughes à Clermont-Ferrand (63000) sollicite l'autorisation d'organiser une loterie avec tirage le 14 octobre 2026 ;

Considérant que la demande présentée entre dans le champ dérogatoire prévu par les articles cités ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : La présidente de l'association **"CLERMONT EN ROSE"**, est autorisée à organiser une loterie, au capital de 1 200€, composée de 120 billets à 10€ l'un.

Le bénéfice de cette loterie sera exclusivement destiné au soutien financier des associations locales en lien avec la lutte contre le cancer.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achats des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 180€.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres et bons remboursables en espèces.

Article 5 : Les billets devront être colportés, entreposés, mis en vente dans le département du Puy-de-Dôme.
Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 14 octobre 2026, à la Maison des Sports située place des Bughes- Clermont-Ferrand (63000).
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Envoyé en préfecture le 19/08/2026
Reçu en préfecture le 19/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260819-A_2026_LOT10_YP-AR

Article 7 : Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège de l'association "CLERMONT EN ROSE".

Article 8 : Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront à la Mairie-Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public – Service des Usages – Pôle Manifestations, la liste des numéros gagnants ainsi que le procès verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée par les organisateurs que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1 du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 9 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles 314-1 à 314-4 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de la justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du recours gracieux.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et notifié au demandeur.

Fait à Clermont-Ferrand le 19 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260820-A_2026_PKG01_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 33/2026

—RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA MAISON DE QUARTIER DE L' ORADOU—
----- LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ----

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT les manifestations organisées à la maison de quartier de l'Oradou les 20 septembre, 18, 24 et 25 octobre ainsi que les 5,6,7,15 et 29 novembre, 13, 18, 19 et 20 décembre 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parking de la maison de quartier

---- ARRÊTÉ----

Article 1 – Occupation du parking de la maison de quartier
Les 20 septembre, 18, 24 et 25 octobre, le 15 novembre, les 13, 18, 19 et 20 décembre 2026 de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 2 est interdit sur le parking de la maison de quartier de l'Oradou.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Utilisation de l'espace
Durant la période d'occupation du parking, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs de l'événement, aux véhicules des artistes, à ceux des services techniques de la ville et aux places PMR, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – mise en place
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Envoyé en préfecture le 20/08/2026
Reçu en préfecture le 20/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260820-A_2026_PKG01_YP-AR

Article 4– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 20 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint

François MERLET

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260831-A_2026_BU35_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_20_09_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **La société MEDIACO, représentée par Pierre COUPERIER**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de contraintes techniques, et de la nécessité de conserver la circulation sur la rue Maréchal De Lattre en journée (accès centre historique), ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **La société MEDIACO**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **30 rue Maréchal De Lattre et de la 1ère Armée – 63000 Clermont Ferrand**
- Période : **dans la nuit du mercredi 9 au jeudi 10 septembre 2026, de 1h à 5h.**
- Nature : **grutage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le **20/08/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

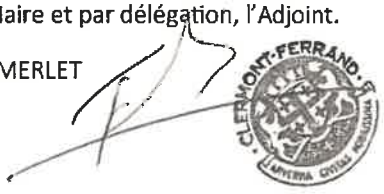
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 20/08/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

François MERLET



VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Cimetière de Montferrand
Concessions non entretenues : n° 270, n°389 et n°917-2

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;

- Considérant l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits des concessions n° 270, n°389 et n°917-2 au cimetière de Montferrand ;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon desdites concessions manifesté par la pousse anarchique de végétation sur les concessions (ronces, herbes et arbustes) ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée pour les concessions n° 270, n°389 et n°917-2 au cimetière de Montferrand ;

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire par l'enlèvement des végétaux envahissants.

- **Article 2 :** Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation.

- **Article 3** : Etant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte des cimetières de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe en charge du funéraire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Valentine TEZENAS DU MONTCEL

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)
Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**A27082026EC**
Objet :	**Arrêté pour concessions non entretenues**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-08-27 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes reglementaires
Identifiant unique :	063-216301135-20260827-A27082026EC-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	863 o
Nom métier : 063-216301135-20260827-A27082026EC-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	228.8 Ko
Nom original : Arr__t__ nettoyage Montferrand 270 389 917_2.pdf		
Nom métier : 99_AR-063-216301135-20260827-A27082026EC-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 août 2026 à 09h23min23s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 août 2026 à 09h24min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 août 2026 à 09h24min49s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 août 2026 à 09h25min00s	Reçu par le MI le 2026-08-27

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le 27/08/2026
ID : 063-216301135-20260827-A27082026EC-AR

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Cimetière de Montferrand
Concessions non entretenues : n° 270, n°389 et n°917-2

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;

- Considérant l'absence d'information relative à l'identité des ayants-droits des concessions n° 270, n°389 et n°917-2 au cimetière de Montferrand ;

- Considérant l'état de délabrement et d'abandon desdites concessions manifesté par la pousse anarchique de végétation sur les concessions (ronces, herbes et arbustes) ;

- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée pour les concessions n° 270, n°389 et n°917-2 au cimetière de Montferrand ;

ARRETE

- **Article 1er** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire par l'enlèvement des végétaux envahissants.

- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation.

- **Article 3** : Etant donné l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte des cimetières de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en Mairie annexe de Montferrand.

- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe en charge du funéraire,

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Valentine TEZENAS DU MONTCEL

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260827-A_2026_BU29_YP-AR

Affaire suivie par : Yannick PERIN
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25/08/2026 de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE 63, domiciliée Maison des Sports – place de Bughes – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable événementiel de l'association HANDBALL CLERMONT AUVERGNE MÉTROPOLE 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 29 août 2026 de 18h30 à 22h30, à l'occasion du match de handball D2 Féminine HBCAM63/Nîmes qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable événementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 27/08/2026
Reçu en préfecture le 27/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260827-A_2026_BU30_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3259

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 19 août 2026 de l'association HC COURNON AUVERGNE, domiciliée 17 BIS Avenue Jules Ferry– 63800 COURNON;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable opérationnel de l'association HC COURNON AUVERGNE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 30 août 2026 de 10h00 à 23h00, à l'occasion de Match de handball du HCCA, à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable opérationnel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 27 AOUT 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260828-A_2026_BU31_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3308

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25 août 2026 de l'association ASM OMNISPORTS, domiciliée au 84 boulevard Léon Jouhaux– 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'association ASM OMNISPORTS est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, du 29 au 30 août 2026 de 9h00 à 18h30, à l'occasion du Tournoi Jules Sbroglia, au Stade Marcel Michelin sis 35 rue du Clos Four- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le directeur général de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 AOUT 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260828-A_2026_BU33_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3260

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 13 août 2026 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée Maison des Boulistes place des Bughes rue de Blanzat – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PETANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 8 octobre 2026 de 7h00 à 21h00, à l'occasion du Challenge des Volcans, à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 AOUT 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,



Stanislas RENIÉ

VILLE DE
CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 28/08/2026
Reçu en préfecture le 28/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260828-A_2026_BU32_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 3114

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 28 juillet 2026 de l'association ASP 63, domiciliée 20 rue de la confiance – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association ASP 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 13 septembre 2026 de 7h00 à 23h00, à l'occasion du championnat des Clubs, à la Maison des Boulistes sise rue de Blanzat - 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 28 AOUT 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 31/08/2026
Reçu en préfecture le 31/08/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260831-A_2026_BU34_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

A_28_08_2026_GC

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **La société MEDIACO, représentée par Mael HUBERT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de contraintes techniques, et de la nécessité de ne pas perturber les services de transports en commun en journée, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **La société MEDIACO**, est autorisée à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **Place de Jaude, devant le cinéma LE CAPITOLE à Clermont Ferrand**
- Période : le **lundi 31 août de 21h à 23h.**
- Nature : **grutage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protection nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie **le 27/08/2026**, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28/08/2026

Pour le Maire et par délégation, l'Adjoint.

François MERLET